Eléments de barème du mouvement interdépartemental
- RS 2026 -

Priorités légales	Conditions	Barème	Vœux	Justificatifs
1 - Demande formulée au titre du rapprochement de conjoint (RC) <u>Raisons professionnelles</u> La situation civile (mariage ou pacs) doit être établie au plus tard le **01/09/2025** Pour les enseignants avec enfant(s) né(s) et reconnu(s) par les 2 parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le **mercredi 01/01/2026** <u>Attention</u> : la date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation	La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est appréciée **jusqu'au 31/08/2026** sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives **avant le lundi 12/01/2026** ▪ Enfant(s) à charge **de moins de 18 ans au 31/08//2026** ▪ Enfant né(e), à naitre et/ou reconnu(e) par les 2 parents **avant le mercredi 01/01/2026**	150 points + 50 points par enfant	Département d'exercice professionnel du conjoint en **vœu n°1 obligatoirement** suivi des départements limitrophes ☛ 6 vœux maximum	- **<u>si mariage</u>** : extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille - **<u>agent non marié avec enfant en commun</u>** : photocopie du livret de "concubinage" ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les 2 parents ou attestation de reconnaissance anticipée des 2 parents établie avant le **01/01/2026** pour les enfants à naitre (les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels) - **<u>conjoint pacsé</u>** : justificatif administratif établissant les liens du PACS + extrait d'acte de naissance des 2 partenaires <u>précisant l'identité de l'autre partenaire et lieu de d'enregistrement du PACS</u> **- <u>Enfants à charge</u>** : certificat de grossesse, certificat de scolarité ou d'apprentissage (les enfants doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent) - **<u>situation professionnelle du conjoint</u>** : ⇨ attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint ⇨ou attestation récente d'inscription au France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle qui doit être compatible avec le lieu d'inscription à pôle emploi. **<u>NB</u>** : La promesse d'embauche n'est pas suffisante pour justifier d'une activité professionnelle.
	<u>Année scolaire : du 01/09 au 31/08</u> 6 mois d'activité comptent pour 1 année d'activité ❑ lorsque l'agent est en activité, la situationde séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ; ❑ lorsque **l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint**, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. ✍ Si au cours d'une même année scolaire, un agent est en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié. (ex : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental) ✍ L'année scolaire en cours 2025/2026 sera comptabilisée si l'enseignant fournit les pièces justificatives liées à l'année de séparation avant le **lundi 12/01/2026**	**Année(s) de séparation** / **Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint** (comptabilisé dans la limite de 4 ans) **Activité** (dans la limite de 4 ans) **0 année**: 0 année -> 0 point / ½ année -> 25 points / 1 année -> 50 points / 1année ½ -> 75 points / 2 années -> 200 points **1 année**: 1 année -> 50 points / 1année ½ -> 75 points / 2 années -> 200 points / 2 années ½ -> 225 points / 3 années -> 350 points **2 années**: 2 années -> 200 points / 2 années ½ -> 225 points / 3 années -> 350 points / 3 années ½ -> 375 points / 4 années -> 450 points **3 années**: 3 années -> 350 points / 3 années ½ -> 375 points / 4 années -> 450 points / 4 années -> 450 points / 4 années -> 450 points **4 années et +**: 4 années -> 450 points / 4 années -> 450 points / 4 années -> 450 points / 4 années -> 450 points / 4 années -> 450 points Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint comptent pour moitié. (certaines positions n'ouvrent pas droit à majoration)		
	Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, **une majoration forfaifaire s'ajoute à la bonification "année(s) de séparation" <u>dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois</u>.**	80 points		
2 - Demande au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) : garde alternée ou partagée, droits de visite...	Enfant(s) à charge **de moins de 18 ans au 31/08/2026**	Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice. Les personnels remplissant les conditions de l'APC, bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint.	Département de résidence des enfants en vœu n°1 obligatoirement, suivi des départements limitrophes ⇨ 6 vœux maximum	Les mêmes pièces que pour le rapprochement de conjoint + une décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

ELÉMENTS DE BARÈME DU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL
- RS 2026 -

Priorités légales	Conditions	Barème (points)	Vœux	Justificatifs
3 - Mutation en vœux liés	Uniquement deux enseignants titulaires du 1er degré dont l'affectation est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département du conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant)	Barème moyen des 2 enseignants	Les mêmes vœux formulés dans le même ordre	Toute pièce justifiant de la situation familiale (livret de famille, justificatif du PACS et extrait d'acte de naissance **portant l'identité du partenaire** et le lieu de l'enregistrement)
4 - Demande formulée au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant malade	Niveau 1 Le candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100 points accordés d'office si la situation de travailleur handicapé est enregistrée dans Agape (application de gestion des PE)	Applicables sur tous les vœux	⇨ Attestation RQTH ou copie de la carte d'invalidité en cours de validité à la date limite de réception des pièces justificatives pour l'agent lui-même ou le conjoint. ⇨ Pièces récentes concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé pour l'enfant de moins de 20 ans au 31/08/2026
	ou	**ou**		
	Niveau 2 Pour améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé * au candidat BOE * ou/et son conjoint BOE (ou maladie grave) * ou/et son enfant handicapé ou ayant une maladie grave	800 points accordés par l'IA-DASEN après consultation de l'avis du médecin de prévention	Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé	
	les 2 bonifications ne sont pas cumulables			
5 - Demande formulée au titre du CIMM (centre des intérêtes matériels et moraux en DOM)	Agents pouvant justifier de la présence dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) du centre de leurs intérêts matériels et moraux en fonction des critères précisés dans la circulaire DGAFM B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés.	**bonification de 600 pts** Les bonifications au titre du CIMM ne sont pas cumulables avec les bonifications liées aux situations familiales (RC, APC et vœux liés)	Le département concerné doit être demandé en vœu n° 1	Se reporter à la fiche d'éléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM téléchargeble sur SIAM

Eléments de barème du mouvement interdépartemental
- RS - 2026 -

Autres éléments du barème			Vœux
6 - ➢ Bonification REP + **➢ Politique de la ville**	Enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2025 dans des écoles relevant de la politique de la ville ou participant aux programmes REP + et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus dans un même département au 31/08/2026	➢ bonification de 90 pts	Sur tous les vœux * Les agents en congé parental au **01/09/2025** peuvent prétendre aux bonifications de l'éducation prioritaire s'ils remplissaient les conditions **à la date de départ en congé parental**
➢ Bonification REP ou REP/REP+	Enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2025 dans des écoles participant aux programmes REP et ayant un cumul en REP et REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus dans un même département au 31/08/2026	➢ bonification de 45 pts	
7 - Bonification d'ancienneté des agents occupant des postes PoP	➔ Etre affecté(e) depuis au moins 3 ans sur le poste à profil ➔ Avoir effectué 3 années de service effectif	➢ bonification de 27 pts	Sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental
8 - Ancienneté de service (Echelon) **Echelon acquis :** **- au 31/08/25 par promotion** **- au 01/09/25 par classement ou reclassement**			Sur tous les vœux

	éch 1	éch 2	éch 3	éch 4	éch 5	éch 6	éch 7	éch 8	éch 9	éch 10	éch 11
Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
PE CN		22	22	26	29	33	36	39	39	39	42
PE HC	39	39	39	42	45	48	48				
PE CL EX	39	42	45	48	53						

9- Ancienneté de fonction au-delà de 3 ans dans le département de rattachement actuel	2/12 ème de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif, date d'observation au 31/08/2026 ➢ 10 points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après le décompte des 3 premières années.	1 mois ⇨ 0,17 pt / 7 mois ⇨ 1,17 pt 2 mois ⇨ 0,33 pt / 8 mois ⇨ 1,33 pt 3 mois ⇨ 0,5 pt / 9 mois ⇨1,5 pt 4 mois ⇨ 0,67 pt / 10 mois ⇨1,67 pt 5 mois ⇨ 0,83 pt / 11 mois ⇨ 1,83 pt 6 mois ⇨1 pt / 1 an ⇨ 2 pts	Sur tous les vœux
10 - Capitalisation du même premier vœu	Le changement du département sollicité en 1er voeu, l'interruption de participation et l'annulation d'une mutation obtenue déclenche la remise à zéro du capital de points déjà constitué	⇨ 0 point lors de la 1ère demande ⇨ 5 points à partir de la 2ème année de participation	Sur le même département enregistré en vœu 1